



**NOUVEAU MONDE GRAPHITE**

Choisir l'avenir, transporter l'innovation

## Projet minier Matawinie



**Étude d'impact environnemental et social - Dossier 3211-16-019**

**Document de réponses aux questions et commentaires de l'analyse  
environnementale du MELCC du 8 octobre 2020**

**19 octobre 2020**

## Table des matières

<b>QCAE3-1</b> .....	<b>3</b>
<b>QCAE3-2</b> .....	<b>4</b>
<b>QCAE3-3</b> .....	<b>5</b>
<b>QCAE3-4</b> .....	<b>6</b>
<b>QCAE3-5</b> .....	<b>7</b>
<b>QCAE3-6</b> .....	<b>8</b>
<b>QCAE3-7</b> .....	<b>8</b>

---

### Document préparé par

Frédéric Gauthier, B. Sc. géographie	Directeur Environnement et développement durable, NMG
--------------------------------------	---

Martine Paradis, ing. M. Sc. PMP	VP – Environnement et Ingénierie, NMG
----------------------------------	---------------------------------------

### Collaboration

Jean-Francois Aubin, B. Sc. Pol., M. A.	Directeur de l’EIES, SNC-Lavalin
---	----------------------------------

Martin Meunier, ing., M. Ing	Acoustique, SNC-Lavalin
------------------------------	-------------------------

## QCAE3-1

Dans la réponse à la QCAE2-8 du document de réponses aux questions et commentaires daté du 20 août 2020, il est indiqué que « les discussions avec les propriétaires concernés par le tracé proposé à la réponse de la question QCAE-22 (SNC-Lavalin, juin 2020) avancent bien et devraient se concrétiser sous peu. » Veuillez faire une mise à jour des travaux réalisés pour valider l'utilisation du tracé proposé pour raccorder le chemin d'accès directement à la route 131.

### RQCAE3-1

Tel que spécifié en réponse au commentaire QCAE2-8 (août 2020), les discussions sont toujours en cours avec les propriétaires concernés et avant d'envisager à nouveau la variante via le chemin Matawin-Est, une ou des alternatives qui permettraient le raccordement directement sur la route 131 seront d'abord évaluées. À ce jour les étapes suivantes ont été réalisées pour valider l'utilisation du tracé proposé pour raccorder le chemin d'accès du site minier directement à la route 131 :

- Juin 2020
  - Photo-interprétation et cartographie du nouveau tronçon pour l'alternative B (section 4.2.5 de l'EIES);
    - Interprétation de la topographie (LIDAR), des couches de sols, cours d'eau et les milieux humides sur les cartes écoforestières.
  - Mise en plan préliminaire de tracés pour permettre d'associer des rayons de courbure d'un chemin de classe 1 au tracé défini par photo-interprétation.
- Juillet 2020
  - Validation sur le terrain, caractérisation environnementale (milieux humides) et optimisation du tracé.
- Août 2020
  - Version préliminaire d'un tracé avec plans et profils de la route.
  - Localisation des forages géotechniques le long du tracé en fonction des profils préliminaires.
- Septembre 2020
  - Prise de données complémentaires requises à l'ingénierie et aux demandes de permis.
  - Demande de permis de déboisement pour les travaux de caractérisation géotechnique.
  - Discussion avec les ministères concernés pour valider les autorisations requises pour le raccordement avec la route 131.
- Octobre-Novembre 2020 (planifié)
  - Finalisation des ententes pour une servitude de passage ou l'acquisition des terrains privés avec les propriétaires concernés.
  - Arpentage et aménagement de sentiers d'accès pour les travaux de caractérisation.

- Travaux de forage géotechnique requis à l'ingénierie détaillé du tracé et caractérisation environnementale des sols.

Les plans et devis requis à la demande de permis seront ensuite réalisés conséquemment aux résultats des caractérisation et études en cours. Le détail de l'ingénierie sera intégré aux demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2). La construction du chemin d'accès est prévue en septembre 2021 dans l'échéancier du projet.

### QCAE3-2

Un comité de suivi sera créé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Vous devez vous engager à ce que les scénarios de réaménagement et de restauration du site minier soient discutés au sein de ce comité et à ce que des moyens pour intégrer ces éventuelles propositions soient envisagés ou formulés, tout en considérant les exigences du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

### RQCAE3-2

NMG s'engage à ce que les révisions du plan de réaménagement et de restauration du site minier prévues dans la loi sur les mines soient discutés au sein du comité de suivi. NMG continuera sa démarche d'évaluer et d'intégrer les propositions formulées par les parties prenantes au projet, tout en considérant les exigences du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Nous tenons bon de préciser que cette demande (QCAE3-2) est alignée avec la démarche de NMG. Dès les premières étapes du projet et de son ingénierie conceptuelle, NMG a opté pour une approche où les préoccupations énoncées par les parties prenantes dans le cadre de la démarche d'intégration avec le milieu soient prise en compte à la conception du projet (voir la section 3.4.6 de l'ÉIES). Une des préoccupations importantes exprimées en lien avec la restauration du site est qu'il n'y ait pas de de risques pour la sécurité du publique et l'environnement.

L'une des importantes conclusions reliées aux préoccupations exprimées est au niveau de l'absence de digue dans la gestion des résidus miniers en raison du risque d'un bris de digue. Ainsi il fut décidé que l'absence de digue était un des critères de conception du projet. L'empreinte au sol du projet étaient également une préoccupation. Afin minimiser l'empreinte, NMG a aussi pris en considération dans la conception une restauration progressive des aires d'accumulation, le retour dans la fosse, et des critères de conception reliés à l'intégration au paysage en opération et à la fermeture.

L'élaboration de la démarche d'interaction et des consultations avec le milieu est présentée au chapitre 3 de l'EIES et dans les annexes :

- *Section 3.4.6.1, tableau 3.9 identifiant les enjeux, dont celui d'un déversement accidentels reliés à la présence de digue*
- *Section 3.4.6.5, tableau 3-13 montrant les mesures de conception intégrées au projet à la suite des étapes d'indentification et de consultation, on identifie le recours à la co-disposition pour éliminer le risque lié à la rupture de digue*
- *Section 3.6.1 qui rappelle les engagements de NMG dans la conception du projet*
- *Annexe 3-4 : Résumé des rencontres avec les parties prenantes (présentation et tableau des enjeux)*
- *Annexe 3-5 Compte-rendu porte ouverte où la gestion des résidus est reconnue par le milieu comme meilleures pratiques intégrées au projet reconnues par le milieu*
- *Annexe 3-8 Rapport de consultation Weykmok*

### QCAE3-3

Dans le document de réponses aux questions du 1er mai 2020 (p. 78), il est indiqué que l'échantillonnage du bruit au point (ou à l'un des points) localisé au Domaine Lagrange sera réalisé par l'entremise d'une station permanente qui sera en fonction en continu et relayera les résultats en temps réel.

Est-ce que cette station sera utilisée pour évaluer le respect de la conformité aux critères de la note d'instruction 98-01 ? Veuillez décrire quel sera le traitement des données qui seront colligées et quelles seront les modalités de vérification prévues.

L'initiateur doit s'engager à présenter au public les résultats des mesures et du suivi du bruit chaque semestre les six premières années d'exploitation et annuellement par la suite. Ces synthèses devront notamment être accessibles sur le site Internet de l'entreprise et en les transmettant au comité de suivi.

### RQCAE3-3

Comme indiqué en réponse au commentaire QCAE2-33 (juin 2020), les résultats des mesures réalisées à partir de la station qui sera située dans le Domaine Lagrange, seront analysés selon les objectifs suivants :

- Suivre l'évolution des émissions sonores selon les phases d'exploitation de la mine en cours.
- Caractériser les variations temporelles des émissions sonores de la mine dans l'environnement, ainsi que l'implication des effets météorologiques.
- Fournir des données objectives et quantifiées pouvant servir de référence dans le cas de réception de plaintes, le cas échéant.

En ce qui a trait à la vérification des niveaux d'émissions sonores de la mine en exploitation en vertu des limites de la NI98-01, elle sera réalisée selon la procédure suivante, toujours en référence à la RQCAE-33 :

- Des campagnes annuelles de mesure en période estivale (c.-à-d. en l'absence de neige au sol et présence de feuilles dans les arbres) seront réalisées.;

- Les campagnes comporteront des relevés de bruit d'une durée de 24 heures consécutives, à un nombre allant de 5 à 10 emplacements autour de la mine;
- Les relevés permettront, par le nombre d'emplacements de mesure impliqués, de couvrir les variations spatiales des émissions sonores de la mine dans l'environnement. Les emplacements de mesure seront déterminés en s'inspirant des points qui avaient été utilisés dans le cadre de l'EIES. Certaines relocalisations seront possibles pour tenir compte de la réception de plaintes de bruit, le cas échéant. Parmi les emplacements retenus un emplacement de mesure sera aussi situé le long du chemin d'accès à proximité d'un récepteur ou d'un regroupement de récepteurs;
- Les résultats des mesures seront analysés pour quantifier le bruit particulier parmi le bruit ambiant mesuré, ainsi que pour déterminer l'applicabilité de termes correctifs selon la NI98-01;
- Les niveaux d'évaluations LAr1h de jour et de nuit ainsi obtenus seront comparés aux limites de bruit de la NI98-01 pour établir la conformité.

Par ailleurs, NMG s'engage à rendre accessibles sur le site Internet de l'entreprise, la synthèse des suivis sonores annuels dans les 3 mois de leur réalisation. De plus, NMG s'engage à fournir, de façon semestrielle pour les 6 premières années d'exploitation et annuellement par la suite, la synthèse des résultats de mesure provenant de la station du Domaine Lagrange, pour les périodes où des plaintes en matière de bruit auraient été reçues.

### **QCAE3-4**

Un suivi des milieux humides touchés indirectement par le rabattement de la nappe phréatique sera effectué à chaque année pour les trois premières années après la fin de l'exploitation de la mine, puis à l'année 5 et à l'année 7. L'initiateur doit s'engager à mettre en place des mesures permettant de rétablir les fonctions écologiques de ces milieux si le suivi montre qu'elles n'ont pas été pleinement rétablies après l'exploitation.

### **RQCAE3-4**

NMG s'engage à mettre en place des mesures permettant de rétablir les fonctions écologiques de ces milieux si le suivi montre qu'elles n'ont pas été pleinement rétablies après l'exploitation.

## QCAE3-5

À la page 7-181 du volume 1 de l'étude d'impact, il est indiqué que vous prévoyez « Mettre en œuvre la politique d'habitation pour les personnes issues des communautés Atikamekw afin de faciliter l'accès à un logement à Saint-Michel-des-Saints et de favoriser l'assiduité au travail et l'intégration en milieu de travail. » Toutefois, peu de précisions sont données à cet effet mis à part la réutilisation potentielle de certains baux de villégiatures qui ont été acquis par Nouveau Monde Graphite dans le rayon de 1 km qui est spécifié à l'annexe 3 du plan d'intégration au territoire.

Pourriez-vous préciser quelles sont vos intentions à ce sujet (ex. échéancier de réalisation, type d'habitation)? Est-ce que cette politique sera développée en concertation avec la communauté atikamekw de Manawan?

## RQCAE3-5

Nos discussions avec les représentants du Conseil des Atikamekw de Manawan (CDAM) sont en cours actuellement et la question de l'hébergement à proximité du site du projet minier ou dans la communauté en fait partie. Au moment de rédiger l'étude d'impact, il avait été porté à notre attention que l'assiduité et la rétention des travailleurs ou travailleuses Atikamekw de Manawan étaient une question de logement. Toutefois dans les discussions en cours avec le CDAM, il a été discuté d'évaluer une formule hybride entre le logement à Saint-Michel-des-Saints et un système de navettage entre Manawan et le projet. Cette formule pourrait être plus appropriée selon la préférence des individus. Certaines personnes pourraient préférer retourner chez-elles à tous les jours et d'autres pourraient préférer la possibilité d'être logées à proximité du projet et éviter le transport quotidien. Dans un tel cas, le système de navette pourrait être développé en partenariat avec le CDAM ainsi que d'autres entreprises ou organismes de la Haute-Matawinie. Le co-voiturage pourrait également être une formule à évaluer.

Les logements que NMG mettrait en place sur les terrains acquis du Domaine Lagrange seraient de type maison en rangée contenant 3 unités 4 ½ ou 5 ½. Également NMG pourrait louer des logements à Saint-Michel-des-Saints ou Saint-Zénon afin de fournir des logements en compléments à ceux qui seraient offerts directement ou en attendant leur construction.

## QCAE3-6

L'initiateur doit indiquer s'il entend mettre en place des mesures pour favoriser le covoiturage pendant la construction et l'exploitation et si des services de transport seront offerts aux travailleurs ou aux employés (ex. des navettes), notamment pour les éventuels travailleurs de la communauté atikamekw de Manawan

### RQCAE3-6

Pour les employé(e)s provenant de Saint-Michel-des-Saints ou de Saint-Zénon, il n'est pas prévu de mettre en place un système de co-voiturage. Cependant, NMG encouragera les initiatives d'employé(e)s qui iront dans ce sens.

Pour la période de construction, il est envisagé d'offrir un système de navettage entre le site minier et différents points de rencontre dans la communauté pour les travailleurs ou travailleuses de la construction. Toutefois, ce scénario ne tient pas compte des contraintes qui pourraient éventuellement subsister dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Pour les travailleurs ou travailleuses de Manawan, voir la réponse précédente (RQCAE3-5).

## QCAE3-7

Vous devez vous engager à compléter l'étude de caractérisation des sols à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et à la déposer au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation prévue pour la construction des futurs chemins d'accès. Cette étude doit prendre en compte les deux éléments suivants :

- 1- Une révision de la répartition des échantillons dans les deux types de couches de sol selon les commentaires suivants et calculer les vibrisses en fonction de cette nouvelle répartition. Les définitions des types de couches de sol sont nécessaires pour bien distinguer les échantillons choisis pour le calcul des valeurs de l'état initial et pour distinguer les couches de sol sur le terrain. Or, nous avons noté que les définitions de chacun des deux types de couches de sol présentées à l'annexe 8 des réponses déposées en juin 2020 soient « sable silteux » et « sable graveleux » portent à confusion.

D'après les échantillons retenus pour le calcul des valeurs de l'état initial, certains échantillons ne s'apparentent pas à leur type de couche de sol attribué. Par exemple, l'échantillon identifié « sable graveleux, un peu silteux » ne devrait pas être associé à la couche de sable silteux. Autre exemple, l'échantillon identifié « sable avec traces de gravier » ne devrait pas être associé à la couche de sable graveleux. Ces deux exemples correspondent à des échantillons associés à aucun des deux types de couches de sol retenus. Peu d'échantillons présentent cette situation et bien qu'ils soient écartés du calcul



des valeurs de l'état initial, le nombre minimal de 30 valeurs serait respecté pour chacun des deux types de couches retenus.

Le faible nombre d'échantillons de sol, exclus des deux types de couches de sol retenus, ne justifie pas de créer un autre type de couche de sol. Peu d'échantillons présentent cette situation et bien qu'ils soient écartés du calcul des valeurs de l'état initial, le nombre minimal de 30 valeurs serait respecté pour chacun des deux types de couches retenus. Le faible nombre d'échantillons de sol, exclus des deux types de couches de sol retenus, ne justifie pas de créer un autre type de couche de sol.

- 2- Les résultats de la vérification des types des couches de sol au droit des futurs chemins d'accès dont il est question à la réponse à la page 5 de l'addenda #1 au rapport de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols déposé en juin 2020 à l'annexe 8 du document de réponse aux questions et commentaires du 1er mai 2020 doivent être présentés.

### **RQCAE3-7**

NMG s'engage à compléter l'étude de caractérisation des sols à la satisfaction du MELCC et à la déposer au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation prévue pour la construction du futur chemin d'accès en prenant les 2 éléments mentionnés dans le commentaire QCAE3-7.